



DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

**COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE
LAURAGAIS**

**Pôle Administratif
Service état civil**

Arrêté Municipal n°DG-2024-04-09-02

ACTES 5.4 délégation de fonction

Arrêté portant délégation temporaire des fonctions d'officier d'état civil

Le Maire de Villefranche de Lauragais,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article R.2122-10 et L.2122-32, qui confère au Maire le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints, en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci, à des membres du conseil municipal ;

Considérant que Madame le Maire et aucun adjoint de la commune ne pourront être présents à la mairie le 6 juillet 2024 à 12h00.

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL, conseillère municipale, est déléguée pour remplir les fonctions d'officier de l'état civil, le 6 juillet 2024, afin de procéder à la célébration du mariage qui aura lieu à la salle du Conseil à 12 heures entre Madame Amandine RIVIERE et Monsieur Jean-Luc GAXIEU.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des actes de la mairie et notifié à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne
- Madame Alexandra MAZAS-CANDEIL

ARTICLE 3 : Madame le Maire est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Villefranche de Lauragais, le 9 avril 2024

**Le Maire,
Valérie GRAFEUILLE-ROUDET**



Envoyé en préfecture le 09/04/2024

Reçu en préfecture le 09/04/2024

Publié le



ID : 031-213105828-20240409-DG2024040902-AI

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le tribunal a peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté par courrier postal ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien www.telerecours.fr, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification et/ou de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir soit :

A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue par l'article 1635 bis Q du Code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.